

Art. 82.

Imputation des frais de passage.

Les frais de passage sont imputés sur les fonds du budget qui supporte soit le traitement, soit la solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ou sur les fonds du service qui motive le déplacement des passagers.

Art. 83.

Passages sur les bâtiments des lignes de Corse et d'Algérie.

Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie et sur le littoral algérien, sont réglés par décision ministérielle.

LIVRE V

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant à l'étranger, à bord des bâtiments étrangers.

Art. 84.

Détermination du droit au passage aux frais de l'Etat, sur les navires étrangers, des officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux se rendant aux Colonies, peuvent être appelés à prendre passage sur les navires étrangers ou à voyager par chemin de fer hors du territoire français.

Les droits aux passages aux frais de l'Etat sur les navires étrangers sont déterminés par les articles 72 à 83 du présent décret.

Art. 85.

Frais accessoires de passage, sur les navires étrangers, des fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Les frais accessoires qu'entraîne pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui voyagent en service, leur passage sur les navires étrangers sont réglés comme suit :

1° *Vin.* — La dépense résultant pour le passager de la délivrance